

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Mars 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Mauriac, en date du 12 Mai 1907,

Mauriac

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier. $\times$

La Croix de cimetière, par M. Mauriac
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

. Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde, et
au Maire de la commune de Mauriac

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.



signé

A. BRIAND